

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.612/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les institutions universitaires et les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française", a donné le 13 juillet 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Dispositif

Article 6

L'article 6 dispose que l'arrêté en projet "entre en vigueur le 15 juin 2005".

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet soit de s'assurer que la rétroactivité se justifie en l'espèce, soit d'adapter l'article 6 du projet.

Annexe 2

Actuellement, l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française sont réglés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 octobre 1996 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française. Il convient donc de mentionner la date de cet arrêté dans le second visa.

.../...

Pour l'avenir, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le projet d'arrêté réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, pour lequel la section de législation a donné, le 27 juin 2005, l'avis 38.517/2. En effet, ce projet abroge l'arrêté du 31 octobre 1996 et met en place un dispositif qui se substitue à celui de cet arrêté.

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet ¹, les jurys de l'enseignement universitaire de la Communauté française seront organisés et fonctionneront selon les dispositions de cet arrêté et par conséquent, les diplômes qu'ils délivreront par la suite ne devront plus mentionner l'arrêté du 31 octobre 1996, mais bien faire référence au nouvel arrêté qui aura été adopté.

Annexe 4

Aucune disposition du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ne prévoit la délivrance des diplômes et des suppléments aux diplômes dans une langue autre que le français. Cette compétence revient au législateur décentral, en vertu des articles 24, § 5, et 129, § 1^{er}, 2°, de la Constitution ².

Il convient donc de supprimer les mentions en anglais.

(1) Aucune entrée en vigueur spécifique n'est prévue de sorte que cet arrêté entrera en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

(2) Voir dans le même sens l'avis 37.005/2, donné le 18 mai 2004, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 déterminant la forme et les mentions des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Instituts Supérieurs d'Architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française; l'avis 35.477/2, donné le 4 juin 2003, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du 3 juillet 2003 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS